



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 6 octobre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 18 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Bruxelles en raison de la situation suivante. A la gare des bus du Centre de Communications Nord (CCN), à Bruxelles, les enseignes font mention uniquement de la dénomination « perron », et non de « quai », pour désigner l'emplacement des bus de De Lijn mais aussi de la STIB.

*

* *

Des arrêts d'autobus sont des services locaux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les textes qui y sont affichés constituent des avis et communications au public.

Les arrêts du CCN visés dans la plainte sont des services locaux de Bruxelles-Capitale où, conformément à l'article 18 des LLC, doivent être affichées des mentions établies en français et en néerlandais.

Les renseignements que vous avez fournis à la CPCL confirment que De Lijn a été chargée de l'affichage aux arrêts d'autobus dans la partie visée du CCN.

A l'examen du dictionnaire « Le petit Robert », il apparaît que le mot « perron » n'a qu'une seule signification, à savoir « *petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain pied avec l'entrée principale d'une maison ou d'un monument* ».

Perron ne peut dès lors être utilisé, en français, pour désigner un « quai ».

En outre, à l'examen du dictionnaire Van Dale (groot woordenboek Nederlands-Frans), il apparaît que le mot « quai » constitue la traduction française du mot néerlandais « perron ».

Les enseignes du CCN ne faisant mention que de la dénomination « perron », elles sont unilingues néerlandaises.

La CPCL considère dès lors la plainte à l'encontre de De Lijn et de la STIB comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]